

AFFICHÉ ~~SE~~ *siè* de la Ville  
SANARY-SUR-MER, le 25.04.23  
Le Maire  
RETIRÉ LE 24.06.23.

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le

ID : 083-218301232-20230413-DEL\_2023\_092-DE

*SLOW*

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 <b>SANARY SUR MER</b>			<b>DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b> - oOo - <b>Séance du 12 avril 2023</b> - oOo -
			Nombre de votants : 31
Pour	Abstention(s)	Contre	
31	0	0	
Service instructeur : Ressources Humaines Poste : Rédacteur : Audrey VERZILLI Resp. exécution : A. VERZILLI			Sur convocation individuelle en date du 6 avril 2023,  L'an <b>deux mille vingt-trois</b> et le <b>douze avril</b> , à <b>16 h 00</b>  Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire  <b>Sont présents :</b> Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, MEYER Jean-Pierre <b>Sont représentés :</b> BOTTASSO Céline donne procuration à Bernard ROTGER, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, PROSPERI Armande donne procuration à CANOLLE Muriel, VENET Jacques donne procuration à Patricia AUBERT, DESANGES Camille donne procuration à COCHE-DEGRASSAT Laurence, COTTEREAU Roger donne procuration à MOSER Elisabeth <b>Sont absents :</b> DE MARIA Luc  Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

**Linda ROMERO**

**OBJET DEL\_2023\_092 : Création d'un poste de vacataire pour l'année 2023 – Signalisation, tonnage et éclairage public**

Linda ROMERO donne lecture de l'exposé suivant :

**Vu**, le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu**, le Code général de la fonction publique,

**Vu**, la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 et notamment son article 6-2 modifié par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012,

**Vu**, le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, et notamment son article 1,

**Vu**, le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

\* \* \*

Conformément à l'article 1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, la collectivité peut recruter des agents non titulaires pour des tâches précises, ponctuelles et limitées à l'exécution d'actes déterminés.

Compte-tenu des besoins des Services Techniques, il est envisagé de faire appel à une personne vacataire, sur l'année 2023, pour des missions ponctuelles d'audit, de propositions de plan d'actions, de programmation et de vérification sur le domaine communal dans les domaines suivants :

- Signalisation, notamment plan général de signalisation de police et de jalonnement,
- Tonnage, notamment limitations de tonnage pour les livraisons et adaptation aux caractéristiques des voies,
- Eclairage public, notamment mise en cohérence des différents projets et études.

Ce vacataire pourra être rémunéré à raison de 4 vacations maximales par mois pour un montant brut compris entre 200 € et 500 € par vacation.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser le recrutement d'un vacataire selon les conditions évoquées ci-dessus,
- Prévoir que les crédits seront portés au budget principal de la Commune.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 13 avril 2023

  
L'élue déléguée  
**Linda ROMERO**

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :  
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).  
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à [juridique@sanarysurmer.com](mailto:juridique@sanarysurmer.com). Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)